

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS  
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

Réponses des Pays-Bas

Introduction

Conformément à la demande du Conseil des ADPIC faisant suite à sa décision du 21 novembre 1995 (document IP/C/5 du 30 novembre 1995), le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a l'honneur de présenter au Conseil, en réponse à la liste de questions qui lui avait été adressée, les renseignements ci-après sur la législation et les pratiques des Pays-Bas concernant les moyens de faire respecter les droits.

Ces renseignements n'ont qu'un caractère très général et doivent être considérés ou utilisés comme une simple introduction aux procédures civiles, administratives et pénales des Pays-Bas dans le domaine de la propriété intellectuelle. Pour tout problème, demande ou question spécifique, il convient de s'adresser à des juristes ou aux points de contact notifiés au titre de l'article 69 de l'Accord.

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

Introduction

Les règles de procédure civile figurent pour l'essentiel dans le Code néerlandais de procédure civile, la Loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et le Traité européen de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, qui est en vigueur dans les pays de l'Union européenne.

Conformément à la Loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire, le système judiciaire comprend le *Hoge Raad* (Cour suprême), cinq *Gerechtshoven* (Cour d'appel), 19 *Rechtbanken* (tribunaux de district) et 64 *Kantongerechten* (tribunaux cantonaux).

Il n'y a pas de procès avec jury aux Pays-Bas. Les juges sont indépendants et nommés à vie (c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 70 ans) par décret royal. Un juge ne peut être révoqué que par ses pairs. Bien que les tribunaux inférieurs suivent en général les décisions du *Hoge Raad*, et y accordent certainement de l'attention, le principe du respect des décisions rendues (*stare decisis*) n'est pas applicable aux Pays-Bas.

Les affaires sont entendues par un ou trois juges.

---

<sup>1</sup>Document IP/C/5.

Les principes fondamentaux du droit néerlandais sont les suivants:

- les débats sont publics;
- les deux parties doivent avoir la possibilité de faire valoir leur point de vue par oral ou par écrit;
- il doit y avoir deux degrés de juridictions qui jugent en fait et les recours doivent être formés auprès du *Hoge Raad*, qui juge en droit;
- toutes les décisions judiciaires doivent être motivées et exposer tous les fondements de la décision.

Sous réserve de certaines conditions financières et autres strictement définies, les parties peuvent bénéficier d'une aide judiciaire.

Les dommages-intérêts, injonctions et autres mesures sont régis par les dispositions des lois pertinentes (par exemple la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les droits voisins), ainsi que par le Code civil néerlandais.

#### **1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

Les litiges découlant d'une atteinte alléguée à des droits de propriété intellectuelle doivent en général être soumis au *rechtbank* (tribunal de district) du district dans lequel le défendeur est domicilié, ou, à défaut, où il réside effectivement. Si le défendeur ne réside dans aucun des pays de l'Union européenne, le *rechtbank* du district dans lequel le demandeur est domicilié est alors compétent pour le litige. Une procédure particulière d'urgence, que l'on appelle *kort geding* (voir les explications ci-dessous) peut être entamée devant le tribunal du district dans lequel les mesures devront être prises.

Les litiges concernant des brevets ne peuvent être soumis qu'au *Rechtbank* de La Haye (*Den Haag*).

Les litiges dont l'objet a une valeur inférieure à 5 000 florins doivent être portés devant le *kantongerecht* (tribunal cantonal).

Tout appel doit être formé auprès de l'un des *Gerechtshoven* (Cour d'appel).

Il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation (*certiorari*) de faire appel d'une décision de la Cour d'appel devant le *Hoge Raad*, mais le *Hoge Raad* tranchera sur les points de droit sans réexaminer les faits.

Dans le cas des litiges concernant des marques et des dessins ou modèles, les *rechtbanken*, les *gerechtshoven* et le *Hoge Raad* peuvent demander au *Benelux-gerechtshof* (composé de magistrats néerlandais, belges et luxembourgeois) de rendre une décision préliminaire sur l'interprétation de la Loi uniforme Benelux sur les marques ou de la Loi uniforme Benelux sur les dessins ou modèles.

Le Code de procédure civile contient un chapitre spécial consacré à l'arbitrage commercial. L'Institut national d'arbitrage offre une aide administrative, des règles et des listes d'arbitres. Si les conditions préalables prévues par le Code de procédure civile sont remplies, une sentence arbitrale peut être exécutée une fois que le Président du *Rechtbank* a approuvé la décision, ce qui est toujours le cas sauf si la décision n'a pas été prise selon une procédure régulière. Si les parties sont convenues (par écrit) de recourir à l'arbitrage, les tribunaux civils ne sont plus compétents. Toutefois, sans

préjudice d'une procédure d'arbitrage complète, les tribunaux civils peuvent en général ordonner des mesures provisoires.

Diverses organisations professionnelles, dont l'Association des architectes (BNA), ont inclus des dispositions d'arbitrage dans leur règlement général.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Aux termes de l'article 27 de la Loi de 1912 sur le droit d'auteur, l'auteur peut engager une procédure à l'égard de tout tiers contrevenant, même s'il a cédé ses droits. Il peut intenter une action en violation de ses droits moraux. S'il y a plusieurs auteurs, chacun des coauteurs peut intenter une action.

Le cessionnaire peut faire valoir les droits qui lui ont été cédés. L'auteur et l'éditeur peuvent intenter une action conjointement ou séparément.

Dans le domaine du droit d'auteur, les preneurs de licences qui ne jouissent pas en vertu d'un contrat d'un droit individuel à ester en justice doivent coopérer avec l'auteur. De la même façon, la Loi sur les brevets, la Loi uniforme Benelux sur les marques et la Loi uniforme Benelux sur les dessins ou modèles n'autorisent les preneurs de licences à engager une procédure devant un tribunal que si, et dans la mesure où ils ont obtenu du donneur de licence le droit de le faire.

Les organisations telles que certaines fondations désignées pour représenter les détenteurs de droits peuvent ester en justice dans le domaine du droit d'auteur.

Toutes les parties doivent être représentées par un *procureur* ou représentant officiel devant le *rechtbank*, le *gerechtshof* et le *Hoge Raad*. Tous les avocats néerlandais sont *procureurs* devant le *rechtbank* du lieu où est situé leur cabinet.

Compte tenu du caractère particulier de la procédure devant le *Hoge Raad*, les avocats tendent à demander à un procureur correspondant d'un cabinet juridique de La Haye (où le *Hoge Raad* est situé) de les représenter.

Il n'est pas nécessaire de se faire représenter devant le *kantongerecht*.

Aucune prescription ne prévoit la comparution personnelle obligatoire du demandeur ou du défendeur, à moins qu'ils n'aient été cités à comparaître comme témoins.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Le système néerlandais n'impose pas d'obligation de communication de pièces avant le procès; il est fondé sur le principe selon lequel chaque partie doit (être prête à) prouver ses déclarations. Le tribunal est habilité à ordonner à une partie de produire des preuves conformément à l'article 177 du Code de procédure civile. Outre la présentation au tribunal de pièces écrites, l'audition de témoins constitue l'un des moyens les plus importants de satisfaire à cette règle. Il convient de noter que le tribunal pose les questions.

Si une partie souhaite avoir accès à certaines informations avant d'engager une procédure, elle peut demander une autorisation au tribunal pour qu'une audition de témoins préliminaire ait lieu. Le *rechtbank* accepte à moins qu'il n'estime que la demande a été faite abusivement ou qu'elle nuirait à la régularité de la procédure.

L'article 843a du Code de procédure civile prévoit la divulgation de certaines pièces.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Selon le principe de l'égalité des parties, chaque partie a le droit de recevoir un exemplaire de toutes les pièces présentées au tribunal comme éléments de preuve. Dans le cas de renseignements sensibles, le tribunal et les avocats des parties étudient généralement, avant l'audition de témoins, la façon dont les renseignements nécessaires peuvent être obtenus sans que l'une ou l'autre partie n'ait à divulguer des secrets commerciaux qui ne sont pas pertinents pour l'affaire.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Il existe, en ce qui concerne les litiges en matière de propriété intellectuelle, diverses mesures correctives qui dépendent entièrement des faits de la cause et de la nature de l'atteinte. Les mesures demandées sont en général les suivantes:

- jugements déclaratifs (lorsque le demandeur souhaite qu'un acte soit déclaré illicite ou, parfois, que son action soit déclarée licite car il craint qu'une procédure soit engagée contre lui par la suite et que des dommages-intérêts lui soient réclamés);
- ordonnance du tribunal demandant la cessation de certaines activités, renforcée en général par des dommages-intérêts conditionnels en cas de non-respect;
- ordonnance du tribunal demandant par exemple le retrait de livres publiés illégalement, la correction officielle d'allégations inexactes ou la publication de la décision du tribunal dans un journal ou un magazine;
- retrait de copies faites illégalement en vue de leur destruction;
- fourniture de renseignements sur les fournisseurs ou les acheteurs;
- confiscation, voire destruction de l'équipement utilisé pour produire les marchandises portant atteinte à un droit.

Ces mesures peuvent être, sur requête, déclarées provisoirement exécutoires, ce qui signifie que la partie gagnante peut faire exécuter le jugement même en cas d'appel. Le défendeur peut exiger que la partie qui fait exécuter la décision constitue une garantie bancaire destinée à couvrir les frais au cas où il obtiendrait gain de cause.

Des injonctions peuvent être demandées dans les procédures ordinaires, mais il est possible qu'une partie souhaite s'en remettre au *kort geding*. Il s'agit d'une procédure spécifique du droit procédural néerlandais qui ne devait permettre à l'origine qu'une mesure corrective provisoire, mais qui, au fil des ans, s'est imposée comme un excellent moyen de régler rapidement un litige en justice. Le *kort geding* a lieu après que l'assignation énonçant les motifs de l'action a été notifiée au défendeur et que celui-ci a eu la possibilité de répondre devant le tribunal. Le *kort geding* est présidé par un magistrat de rang élevé.

Si cela est nécessaire, les juges peuvent entendre les affaires d'urgence ou pendant les week-ends. C'est au demandeur de veiller à ce que le défendeur soit dûment assigné, conformément aux décisions du tribunal, qui fixeront la date définitive à laquelle l'assignation devra être notifiée.

Les critères régissant l'utilisation de ces mesures correctives sont larges, variés et ils dépendent dans une grande mesure des faits de la cause et des circonstances. Ils sont énoncés dans des lois générales (Code civil) ainsi que dans des lois spécifiques (comme la Loi sur le droit d'auteur). Les dispositions ont été affinées et précisées par le *Hoge Raad* dans le cadre de la jurisprudence.

Pour prendre sa décision, le tribunal tiendra compte de la nature et de la portée de l'atteinte, des intentions de l'auteur de l'atteinte - acte purement accidentel ou délibéré -, de certaines considérations liées au caractère raisonnable et à l'équité, des attentes légitimes, et d'autres principes généraux de droit.

Les règles générales relatives aux dommages-intérêts figurent aux articles 6:95 à 6:110 du Code civil. Les dommages-intérêts peuvent être accordés selon une méthode concrète (sur la base du préjudice effectif) ou selon une méthode abstraite, c'est-à-dire que l'indemnisation est accordée, que le plaignant procède ou non à la réparation. Le tribunal peut également statuer en équité. Il peut réduire le montant des dommages-intérêts accordés selon la méthode concrète ou abstraite.

Si, au moment de la décision, le tribunal ne dispose pas de toutes les données, les dommages-intérêts peuvent être fixés et octroyés conformément à la loi au titre des articles 612 à 615b du Code de procédure civile, ce qui donnera lieu à une procédure distincte.

Le tribunal peut accorder, à la suite d'une atteinte à un DPI, la restitution des bénéfices ainsi que des dommages-intérêts (articles 27 et 27a de la Loi sur le droit d'auteur; article 16 de la Loi sur les droits voisins; article 70, paragraphe 4, de la Loi sur les brevets; article 13a, paragraphe 4, de la Loi uniforme Benelux sur les marques; et article 14, paragraphe 3, de la Loi uniforme Benelux sur les dessins ou modèles).

Des dommages-intérêts en cas de préjudice moral peuvent être accordés conformément à l'article 6:106 du Code civil.

Les dommages-intérêts prévus en cas de non-respect sont régis par les articles 611a à 611i du Code de procédure civile.

L'indemnisation au titre des frais de procédure est régie par les articles 56 à 58 du Code de procédure civile. Ces frais incluent les droits de greffe, allant de 350 à 6 625 florins dans le cas du *rechtbank*, et de 420 à 8 280 florins dans le cas du *gerechtshof* ou du *Hoge Raad* selon la valeur monétaire du litige. Le défendeur doit acquitter pour une procédure de *kort geding* un montant de 330 florins, quelle que soit la valeur du litige. Le tribunal peut également accorder une indemnité pour couvrir les frais d'huissier.

Les honoraires d'avocat font l'objet d'un dédommagement sur la base d'un barème général fondé sur le nombre d'actes et de comparutions officielles ainsi que sur la valeur monétaire du litige. Il faut savoir qu'ils sont sans rapport avec les taux (horaires) des notes d'honoraires et, en général, ne les couvrent pas. Il est interdit aux avocats admis au barreau néerlandais de plaider une affaire sur la base d'un pacte d'honoraires d'avocat.

Les frais et dépens liés aux témoins, aux interprètes et aux experts sont traités séparément. La partie qui cite un témoin est responsable vis-à-vis de ce témoin du remboursement de ses frais de voyage et autres. Si cette partie gagne, ces frais font partie des frais pour lesquels le tribunal prévoit un dédommagement.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

La Loi uniforme Benelux sur les marques et la Loi uniforme Benelux sur les dessins ou modèles contiennent des dispositions particulières permettant au détenteur du droit de demander au contrevenant des renseignements, par exemple sur l'origine des marchandises portant atteinte au droit (voir l'article 13*bis*, paragraphe 5, de la Loi uniforme Benelux sur les marques, et l'article 14*bis*, paragraphe 5, de la Loi uniforme Benelux sur les dessins ou modèles).

Bien que ni le Code civil ni la Loi sur le droit d'auteur ni la Loi sur les brevets ne prévoient de disposition à cet égard, le détenteur du droit a la possibilité d'exiger que le contrevenant communique ses sources et/ou le montant des marchandises illicites en cause afin que soit ordonnée la confiscation ou la destruction des produits illicites et que soit évalué le montant du préjudice. Très souvent, les tribunaux accèdent à cette demande.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Si le plaignant ne peut pas prouver le bien-fondé de ses allégations, il sera en général tenu de payer les frais de procédure selon les tarifs susmentionnés. En outre, le défendeur peut, s'il a été injustement requis de faire ou de ne pas faire, intenter une action (reconventionnelle) contre le plaignant en invoquant par exemple une atteinte à sa réputation.

Dans le cadre des procédures civiles, le rôle des agents publics est limité (voir, cependant, les règles relatives aux mesures à la frontière et aux procédures pénales ci-dessous). L'Etat, en tant que détenteur d'un droit ou contrevenant, est traité comme un particulier et ses agents ne sont pas plus responsables que ne le seraient les employés d'une autre entité (qu'elle soit privée ou commerciale). Les actes accomplis dans l'exercice normal des fonctions relèvent de la responsabilité de l'employeur conformément à l'article 6:170 du Code civil.

L'Etat n'est pas responsable des décisions prises "à tort" par un tribunal, à moins qu'une procédure n'ait été appliquée en violation des droits de l'homme fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis l'introduction de cette Convention en 1950, aucune plainte n'a jamais abouti au paiement par l'Etat de dommages-intérêts liés à des droits de propriété intellectuelle. Dans tous les autres cas, les droits des parties sont protégés dans le système juridique néerlandais par les possibilités d'appel et de cassation auprès du *Hoge Raad*.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Il est extrêmement difficile de dégager des règles en ce qui concerne la durée et le coût de la procédure étant donné que ceux-ci dépendent entièrement de la voie choisie par les parties, de la nature et de la complexité de l'affaire, des personnes en cause, etc.

b) Procédures administratives

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Comme le montrent les réponses aux questions ci-dessus, la protection de la propriété intellectuelle aux Pays-Bas relève essentiellement de règles de droit privé, renforcées si nécessaire par des dispositions du Code pénal.

Les Pays-Bas sont dotés toutefois de règles de procédure administrative distinctes. Il est possible de faire appel d'un arrêté, défini comme étant une décision écrite émanant d'une entité administrative et constituant un acte juridique en vertu du droit public (article 8:1 de la Loi générale sur l'administration). Avant de faire appel, il faut contester l'arrêté devant l'organe administratif afin de lui permettre de réexaminer ses procédures ainsi que le bien-fondé de sa décision. Quel que soit le résultat de ce réexamen, la personne à qui s'adresse l'arrêté peut demander l'application d'une mesure corrective auprès d'un tribunal. Les *rechtbanken* sont dotés de chambres spécialisées, les *sector bestuursrecht*, qui sont compétentes pour connaître du litige.

Le *sector bestuursrecht* peut annuler un arrêté en totalité ou en partie et exiger que l'organe administratif rende une nouvelle décision qui tienne compte de la décision du tribunal. Parfois, le tribunal décide que les conséquences juridiques d'une décision seront maintenues; dans ce cas, des dommages-intérêts sont en général accordés au plaignant. Il arrive aussi que le tribunal rende lui-même une décision révisée.

Contrairement à la pratique en droit civil, il n'est pas obligatoire de se faire représenter. Les personnes qui sont assignées par le tribunal doivent comparaître (article 8:27 de la Loi générale sur l'administration).

La contestation d'un arrêté n'entraîne aucun frais. Les droits de greffe payables au tribunal en cas d'appel sont fixés à 200 florins pour les personnes physiques et à 400 florins pour les autres (les sociétés par exemple). Ces droits peuvent être remboursés si l'appel aboutit. Par ailleurs, des dommages-intérêts peuvent être demandés à la fois devant le *sector bestuursrecht* et le *rechtbank*.

Selon l'article 8:29 de la Loi générale sur l'administration, il est possible de demander au tribunal de ne pas divulguer les renseignements figurant dans certains documents. Il existe une procédure spécifique selon laquelle le tribunal décide si les motifs d'une telle demande sont suffisamment sérieux; en outre, la partie adverse doit accepter expressément que les pièces visées ne soient pas communiquées.

La Loi contient aussi des règles sur les mesures provisoires pouvant être prises pendant la procédure principale, comme la suspension de l'exécution de l'arrêté pendant l'appel.

La Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les droits voisins et la Loi Benelux sur les dessins et modèles ne contiennent pas de dispositions particulières relatives aux décisions que doivent prendre les autorités. En vertu de l'article 6bis de la Loi Benelux sur les marques, un déposant peut faire appel devant la Cour d'appel (de Luxembourg, Bruxelles ou La Haye) d'une décision visant à refuser

l'enregistrement d'une marque donnée. Le Bureau de la propriété industrielle se prononce sur les demandes de brevets. Il est possible de faire appel devant le *Rechtbank* de La Haye (article 81 de la Loi de 1995 sur les brevets).

### Mesures provisoires

#### a) Mesures judiciaires

#### **10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

La mesure provisoire la plus importante et la plus fréquemment appliquée est la saisie des marchandises ou des avoirs en général. En vertu des articles 700 et suivants du Code de procédure civile, il est possible de saisir la totalité des avoirs, y compris ceux détenus par des tiers, tels que les comptes bancaires, afin de garantir le recouvrement éventuel de dommages-intérêts, etc.

L'article 28 de la Loi sur le droit d'auteur autorise le détenteur du droit d'auteur et le preneur de licence à faire saisir les marchandises illicites comme si elles étaient la propriété du détenteur du droit d'auteur, ou les gains et autres bénéfices découlant de l'infraction, par exemple la somme correspondant aux billets vendus dans le cas de la projection illégale d'une oeuvre protégée. Cette forme de saisie vise expressément à mettre fin aux atteintes au droit d'auteur, aux droits découlant de brevets et aux droits voisins. Une ordonnance de remise des marchandises contrefaites peut être prononcée contre toute personne qui est le détenteur/propriétaire effectif de ces marchandises, même s'il les a obtenues de bonne foi.

Le détenteur d'une marque peut revendiquer la propriété des marchandises portant atteinte à ses droits ou des matériaux utilisés pour la production de ces marchandises, ou demander leur destruction. Les bénéfices éventuellement obtenus du fait de l'infraction commise doivent être remis au titulaire du droit. Toutefois, ces mesures ne sont pas applicables si l'atteinte a été commise de bonne foi (article 13*bis* de la Loi Benelux sur les marques).

Conformément à l'article 709 du Code de procédure civile, les marchandises peuvent être placées en dépôt auprès d'un agent public, un notaire néerlandais par exemple, nommé par le tribunal. Cette mesure est appropriée lorsque l'on craint que les marchandises ne "disparaissent" malgré une saisie officielle ou lorsqu'une telle saisie n'a pas été demandée. Si la saisie et/ou la mise en dépôt des marchandises ne sont pas possibles, le tribunal peut nommer un administrateur indépendant au sens des dispositions de l'article 710 du Code de procédure civile.

#### **11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

La saisie à l'initiative d'une seule partie, sans que le tribunal n'entende le défendeur et sans avertissement écrit, est toujours possible sous réserve que la personne qui la demande respecte toutes les procédures et les critères exposés ci-dessous, au point 12.

La mise en dépôt des marchandises à l'initiative d'une seule partie est parfois possible; dans ce cas, la partie adverse doit être informée dès que possible de cette mesure, ainsi que de ses motifs. Voir également le point 12.

#### **12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur les mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**



La saisie n'est possible qu'avec l'autorisation écrite expresse du Président du *Rechtbank*. Celui-ci peut l'accorder pratiquement à tout moment et, si nécessaire, d'urgence, à condition que la personne qui demande la saisie motive suffisamment sa demande et indique dans la requête qu'elle adresse au tribunal le montant pour lequel elle demande l'autorisation (ou les marchandises qu'elle entend faire saisir) ainsi que le nom du propriétaire des marchandises ou du titulaire des comptes à saisir. Elle peut également être tenue de constituer une garantie afin de couvrir les risques financiers d'une telle mesure.

La saisie proprement dite est effectuée par l'huissier officiel, ou *deurwaarder*, agent public nommé par la Couronne, qui notifiera au défendeur ou à la tierce partie l'ordonnance de saisie ainsi que l'autorisation du tribunal.

Le Président du tribunal ordonnera toujours au requérant d'entamer une procédure, en général dans un délai de huit à 14 jours après la saisie; si l'ordonnance d'assignation n'est pas prononcée, ou si elle ne l'est pas en temps voulu, la saisie sera suspendue immédiatement sans qu'une autre décision du tribunal ne soit nécessaire.

Le défendeur a de surcroît, aux termes de l'article 705 du Code de procédure civile, la possibilité de contester la saisie dans le cadre d'une procédure de *kort geding*. Etant donné que la saisie a lieu à l'initiative d'une seule partie et qu'elle est fondée sur la présentation de la cause par le seul requérant, les greffes de tribunaux tendent à fixer une date de *kort geding* très proche pour le défendeur. En fait, l'objectif de certains greffes est d'avoir à disposition de façon quasi permanente un magistrat de rang élevé.

Selon la loi, toute saisie effectuée conformément aux articles 700 et suivants du Code de procédure civile doit être suspendue lorsque le défendeur constitue une garantie d'un montant équivalent à celui pour lequel la saisie a été autorisée.

Le défendeur peut à tout moment intenter une action en dommages-intérêts.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Si la requête est fondée, l'autorisation de saisie peut être obtenue rapidement, dans un délai d'une journée ou même de quelques heures. La procédure principale devra être engagée devant le tribunal par le plaignant dans le délai fixé par le Président du tribunal dans l'autorisation, à savoir entre huit et 14 jours après la saisie en général.

Les droits de greffe relatifs à la présentation d'une requête s'élèvent à 350 florins, auxquels s'ajoutent les honoraires d'avocat.

b) Mesures administratives

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Voir la réponse à la question 9.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle**

autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?**

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

A l'heure actuelle, le Code pénal, la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les droits voisins sont en cours de modification pour tenir compte du Règlement 3295/94 du Conseil des Communautés européennes relatif aux mesures à la frontière. Les dispositions des règlements communautaires sont directement applicables aux Pays-Bas, comme dans tous les Etats membres de l'UE.

#### Procédures pénales

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Voir la réponse à la question 1. Les tribunaux disposent de chambres distinctes que l'on appelle les *strafkamer*.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Les dispositions pertinentes seraient dans l'ensemble les suivantes:

a) Wetboek van Strafrecht (Code pénal)

#### Article 337:

1. Quiconque importe aux Pays-Bas (sans intention manifeste de les réexporter), vend, met en vente, fournit, distribue ou détient en vue de les vendre ou de les distribuer:

- a) des marchandises revêtues d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou des marchandises fabriquées de façon illicite;
- b) des marchandises sur lesquelles, ou sur l'emballage desquelles est frauduleusement apposé le nom commercial d'une autre personne;
- c) des marchandises revêtues d'une marque à laquelle une autre personne a droit, ou contenant une indication fautive de l'origine sous forme d'un nom géographique et du nom d'une personne fictive;
- d) ou des marchandises contenues dans un emballage sur lequel est apposé ce nom ou cette marque, ou un nom ou une marque très semblable, sera passible d'une peine d'emprisonnement de un an au maximum ou d'une amende de cinquième catégorie (100 000 florins).

2. Si l'infraction mentionnée au premier paragraphe représente un danger général pour les personnes ou les marchandises, le responsable est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum ou d'une amende de cinquième catégorie (100 000 florins).

b) Auteurswet 1912 (Loi de 1912 sur le droit d'auteur)

Article 31: quiconque porte intentionnellement atteinte à un droit d'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende de quatrième catégorie (25 000 florins).

Article 31a: quiconque, intentionnellement, offre au public aux fins de diffusion, a en sa possession aux fins de reproduction ou de diffusion, a en sa possession aux fins d'importation aux Pays-Bas, ou conserve afin de réaliser un bénéfice un objet contenant une oeuvre protégée par un droit d'auteur auquel il a été porté atteinte est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende de quatrième catégorie (25 000 florins).

Article 31b: quiconque commet, dans le cadre de sa profession ou du commerce, l'une des infractions prévues aux articles 31 et 31a est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum ou d'une amende de cinquième catégorie (100 000 florins).

Article 32: quiconque offre au public aux fins de diffusion, a en sa possession aux fins de reproduction ou de diffusion, a en sa possession aux fins d'importation aux Pays-Bas, ou conserve afin de réaliser un bénéfice un objet qu'il peut légitimement supposer contenir une oeuvre protégée par un droit d'auteur auquel il a été porté atteinte est passible d'une amende de troisième catégorie (10 000 florins).

Article 32a: quiconque, intentionnellement, offre au public aux fins de diffusion, a en sa possession aux fins de reproduction ou de diffusion, a en sa possession aux fins d'importation aux Pays-Bas, ou conserve afin de réaliser un bénéfice un objet destiné exclusivement à supprimer ou à contourner une protection technique sur un programme d'ordinateur sans l'autorisation du fabricant ou d'un titulaire de licence est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende de quatrième catégorie (25 000 florins).

Article 34:

1. Quiconque, intentionnellement, apporte illégalement des modifications à une oeuvre littéraire, scientifique ou à une oeuvre d'art protégée par un droit d'auteur, à son titre ou à

la désignation de l'auteur ou porte autrement atteinte à une oeuvre d'une manière qui risque de causer un préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou à sa valeur en tant que tel est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende de quatrième catégorie (25 000 florins).

c) Wet op de naburige rechten (Loi sur les droits voisins)

Article 21: quiconque porte intentionnellement atteinte aux droits visés aux articles 2, 6, 7a et 8 de la Loi sur les droits voisins est passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'une amende de quatrième catégorie (25 000 florins).

Article 22: quiconque, intentionnellement, émet, réémet ou communique au public d'une autre manière, offre au public aux fins de distribution, détient aux fins de reproduction ou de diffusion, détient aux fins d'importation aux Pays-Bas, ou conserve en vue de réaliser un bénéfice un enregistrement ou une reproduction d'un enregistrement en sachant que celui-ci a été réalisé en violation des droits visés aux articles 2, 6, 7a et 8 de la Loi sur les droits voisins est passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'une amende de quatrième catégorie (25 000 florins).

Article 23: quiconque commet les infractions visées aux articles 21 et 22 au titre de son activité professionnelle ou commerciale est passible d'un emprisonnement n'excédant pas quatre ans ou d'une amende de cinquième catégorie (100 000 florins).

Article 24: quiconque émet, réémet ou communique au public d'une autre manière, offre au public aux fins de distribution, détient aux fins de reproduction ou de diffusion, détient aux fins d'importation aux Pays-Bas, ou conserve en vue de réaliser un bénéfice un enregistrement ou la reproduction d'un enregistrement qu'il peut raisonnablement supposer avoir été réalisé en violation des droits visés aux articles 2, 6, 7a et 8 de la Loi sur les droits voisins est passible d'une amende de troisième catégorie (10 000 florins).

Article 25: quiconque, de manière intentionnelle, apporte illégalement des modifications à une interprétation ou exécution, à son titre ou à la désignation de l'artiste interprète ou exécutant ou porte autrement atteinte à une interprétation ou exécution d'une manière qui risque de causer un préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'artiste interprète ou exécutant ou à sa valeur en tant que tel est passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'une amende de quatrième catégorie (25 000 florins).

d) Rijksoctrooiwet 1995 (Loi sur les brevets)

Article 79:

1. Toute personne qui viole intentionnellement les droits du titulaire du brevet en effectuant l'un des actes visés à l'article 53 1) de la Loi sur les brevets est punie d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'une amende de quatrième catégorie (25 000 florins).

2. Toute personne qui commet les infractions susvisées à titre professionnel ou dans le cadre d'une activité commerciale est punie d'un emprisonnement n'excédant pas quatre ans ou d'une amende de cinquième catégorie (100 000 florins).

3. Lorsqu'il prononce la condamnation, le tribunal peut ordonner la publication du jugement.

4. Si des objets ont été confisqués, le titulaire du brevet peut demander qu'ils lui soient remis, à condition qu'il en informe le greffier dans un délai de un mois à compter du jugement ayant acquis force de chose jugée. La remise emporte transfert de la propriété des objets au titulaire du brevet. Le tribunal peut décider que cette remise n'aura pas lieu ou n'aura lieu qu'après paiement d'une indemnité qu'il fixe et que le titulaire du brevet doit verser à l'Etat.

5. Les infractions visées au présent article sont des délits. Le Tribunal de district de La Haye est seul compétent en première instance pour connaître de ces délits aux Pays-Bas.

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Seul le parquet peut engager des poursuites (article 167 du Code de procédure pénale (Sv)). Il peut le faire de sa propre initiative (d'office) ou à la suite de plaintes. Il n'est pas obligé d'engager une procédure pénale mais peut décider à la place de classer une affaire pour des raisons d'intérêt public (article 167 Sv).

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Si le parquet décide de ne pas engager de poursuites pour une affaire donnée, la victime ou toute autre personne ayant un intérêt direct peut déposer une plainte auprès du *gerechtshof* (Cour d'appel), qui peut alors décider d'engager des poursuites (article 12 Sv).

En tant que partie lésée, une victime peut aussi participer à la procédure pénale afin de demander une indemnisation pour le préjudice qu'elle a subi (articles 51a à 51f Sv). Dans ce cas, le juge peut ordonner, à titre de sanction et en sus des autres sanctions imposées, l'indemnisation de la victime (article 36f du Code pénal (Sr)).

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Les peines d'emprisonnement et les amendes sont décrites dans la réponse à la question 21.

- La saisie est possible en ce qui concerne toute marchandise ou tout objet qui pourrait servir d'élément de preuve ou permettre de prouver que des bénéfices ont été obtenus de façon illicite (article 94 Sv).
- La confiscation peut viser tout objet qui a été obtenu grâce au délit, contre lequel le délit était dirigé, qui a servi à l'accomplissement ou à la préparation du délit, qui a entravé l'enquête, ou qui devait être utilisé pendant l'accomplissement du délit (articles 33a, paragraphe 1, et 36b Sr). Les droits des tiers sont protégés en vertu de l'article 33a, paragraphe 2 Sr, à moins que la possession non contrôlée des objets en question soit contraire à la loi ou à l'intérêt général.

- Conformément aux articles 552a et 552b Sv, la victime, la partie lésée ou toute autre partie civile peut déposer une plainte relative à la saisie, à la confiscation ou à la non-remise d'un objet ou de données auxquels elle a droit. En outre, comme cela a été expliqué dans la réponse à la question 21, l'article 79, paragraphe 4, de la Loi sur les brevets prévoit une procédure spéciale permettant la remise au titulaire du brevet victime du délit des marchandises en cause.
- Il convient de noter que le blanchiment d'argent constitue un délit à part régi par les articles 416 et 417 Sr.
- Conformément à l'article 36e Sr, le parquet peut engager une procédure distincte afin de faire confisquer les gains obtenus grâce au délit.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

En général, le droit d'engager des poursuites prend fin lorsqu'il y a prescription (article 70 Sr). Le délai de prescription dépend de la gravité du délit. Par ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit un certain nombre de délais qui influent sur la durée de la procédure. S'agissant des délais minimaux, le délai entre la notification au suspect de son assignation et le début du procès doit être d'au moins dix jours (article 265 Sv). Les délais maximaux concernent par exemple les cas où une partie forme un recours ou dépose une plainte pour non-poursuite comme cela est expliqué au point 23. En outre, aux termes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la procédure doit être terminée dans un délai raisonnable/sans retard indu. Si, pour une affaire donnée, ce délai est considéré comme ayant été dépassé, le tribunal peut déclarer que l'affaire est classée.

Le droit pénal néerlandais ne permet pas de condamner un suspect à participer aux frais de la procédure. Quel que soit le résultat de la procédure, l'Etat peut indemniser l'ancien suspect et ses héritiers pour plusieurs catégories de frais. Il s'agit des dépenses qui ont servi à l'enquête (présence de témoins pour la défense par exemple) et des dépenses qui sont devenues inutiles du fait que le parquet a retiré son assignation ou son appel. Si aucune sanction n'est imposée, l'ancien suspect peut aussi être dédommagé de ses frais de voyage et de logement, du temps qu'il a perdu et de ses frais de conseil juridique.

On ne dispose pas de renseignements concernant le coût des procédures pénales en général ou des procédures relatives à des litiges en matière de propriété intellectuelle.